

## **GE\_GERICHTE A/5089/2017 vom 5. März 2019**

GE Cour de justice, 2019-03-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_5089\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_5089_2017)

FR: GE\_GERICHTE A/5089/2017 du 5 mars 2019

IT: GE\_GERICHTE A/5089/2017 del 5 marzo 2019

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

Les 8 mai 2018 et 14 juin 2018, M. A\_\_\_\_\_ a indiqué que le STEO aurait dû tenir compte des démarches antérieures à la taxation 2015, entreprises auprès des autorités militaires suisses par téléphone dès 2015. Si, dès son arrivée en Suisse en 2013, les autorités militaires suisses avaient respecté la convention relative aux militaires double nationaux et lui avaient demandé les justificatifs nécessaires, il lui aurait été possible de régler sa situation sans faire l'objet d'une taxation illégale.!

#### **E. 5**

a. Les décisions de taxation, ainsi que les décisions sur l'exonération ou la réduction de la taxe, peuvent, dans les trente jours suivant leur notification, faire l'objet d'une réclamation écrite à l'autorité de taxation (art. 30 al. 1 LTEO). La réclamation doit contenir des conclusions précises et indiquer les faits servant à la motiver (art. 30 al. 2 LTEO). b. Les délais de réclamation et de recours fixés par la loi sont des dispositions impératives de droit public. Ils ne sont, en principe, pas susceptibles d'être prolongés (art. 16 al. 1 1<sup>ère</sup> phr. LPA, applicable par renvoi de l'art. 2 al. 2 de la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 (LPFisc - D 3 17), restitués ou suspendus, si ce n'est par le législateur lui-même (ATA/30/2016 du 12 janvier 2016 consid. 3a). Ainsi, celui qui n'agit pas dans le délai prescrit est forclo et la décision en cause acquiert force obligatoire (ATA/436/2016 du 24 mai 2016 consid. 4 ; ATA/751/2013 précité consid. 5 ; ATA/805/2012 du 27 novembre 2012 consid. 1d). Le Tribunal fédéral a eu l'occasion de préciser que le strict respect des délais légaux se justifie pour des raisons d'égalité de traitement et n'est pas constitutif de formalisme excessif (ATF 125 V 65 consid. 1 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C\_138/2015 du 25 mars 2015 consid. 3 ; 6B\_507/2011 du 7 février 2012 consid. 2.3). c. La décision de taxation est notifiée par écrit à l'assujetti. Elle doit indiquer la cause de l'assujettissement, les bases de calcul et le montant de la taxe, le terme de paiement et les voies de droit (art. 28 al. 1 LTEO). Lorsque l'assujetti n'a pas de domicile connu ou qu'il se trouve à l'étranger sans avoir de représentant en Suisse, les décisions et prononcés peuvent lui être notifiés valablement par publication dans la Feuille officielle du canton (art. 28 al. 2 LTEO). Cette dernière disposition est une reprise de l'art. 116 al. 2 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 (LIFD - RS 642.11 ; Message du Conseil fédéral sur la réforme Armée XXI et sur la révision de la législation militaire, FF 2002 816 ss, 845). d. En l'espèce, la décision de taxation pour l'année 2015 a été communiquée au recourant le 19 janvier 2017. Elle fixe un terme de paiement et précise que l'assujetti qui conteste le principe même de son assujettissement à la taxe doit adresser une réclamation à l'autorité de taxation dans les trente jours suivant la notification de la décision de taxation. Le recourant ne conteste pas avoir reçu cette décision à la date mentionnée par l'intimé. Il ne prétend pas avoir formé une réclamation contre le bordereau dans les trente jours dès sa notification.

Dès lors, dite décision est entrée en force le trente et unième jour suivant sa notification, soit le 20 février 2017, selon indication de l'intimé non contredite par les éléments du dossier.

#### **E. 6**

Le recourant a saisi le STEO d'une demande d'exonération, au motif qu'il n'était pas assujéti, par courrier du 16 octobre 2017, soit à une date à laquelle la décision de taxation 2015 était en force, de sorte que ses conclusions ne pouvaient plus avoir d'effet sur elle. La décision du 27 octobre 2017 du STEO rejetant sa demande en application de l'art. 33 al. 1 OTEO est ainsi conforme au droit. Dans le cadre de sa réclamation du 21 novembre 2017, le recourant n'a pas fait valoir d'empêchement non fautif d'agir en temps utile à réception de sa taxation 2015 qui aurait pu constituer un cas de force majeure permettant une restitution de délai (art. 16 al. 1 LPA). Il s'est prévalu de ses démarches auprès des autorités militaires, reprochant à ces dernières de n'avoir pas traité sa situation militaire conformément au droit. Ce faisant, il a méconnu – et continue de le faire –, le fait que la procédure fiscale est distincte et impose au contribuable d'agir en temps utile devant l'autorité de taxation pour contester son bordereau. Dans ces circonstances, le STEO ne pouvait que rejeter sa réclamation. Au vu de ce qui précède, le recours, mal fondé, sera rejeté.

#### **E. 7**

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.